

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



21 décembre 2004

**Réclamation collective n° 25/2004
Centrale générale des services publics (CGSP)
c. Belgique**

Pièce n° 6

**OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA
CENTRALE GENERALE DES SERVICES PUBLICS
(CGSP)**

SUR LE BIEN-FONDÉ

enregistrées au Secrétariat le 7 décembre 2004

Observations supplémentaires de la C.G.S.P.
sur le bien-fondé de la réclamation

Le mémoire en réponse déposé par le gouvernement belge amène la C.G.S.P. à faire valoir les considérations supplémentaires suivantes.

1. Tout d'abord, la réclamation a précisé (point 2.3.3.) qu'elle portait sur l'effectivité du droit de négociation collective dans le secteur public lorsque la norme affectant le statut du personnel est introduite ou amendée par voie législative. Il est donc sans intérêt d'exposer (p. 13-14 du mémoire en réponse) qu'une norme de nature réglementaire adoptée en violation des obligations de négociation ou concertation préalable est susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat ou peut rester inappliquée en vertu de l'exception d'illégalité.
2. La C.G.S.P. n'aperçoit pas en quoi l'article 6, 1. et 2. de la Charte sociale européenne permettrait à l'Etat signataire d'établir une distinction entre des normes législatives affectant le statut du personnel des services publics selon qu'elles résultent d'une initiative gouvernementale ou d'une initiative parlementaire.
Il revient à l'Etat signataire de concilier son ordre constitutionnel avec les obligations qu'il souscrit en approuvant la Charte. Or, l'exemple même de la tentative d'imposer la négociation préalable à un amendement gouvernemental, que les députés ont repoussée au bénéfice de l'organisation de leurs travaux (p. 8 du mémoire en réponse), ne montre aucune volonté du respect du droit de négociation. La C.G.S.P. signale à ce sujet que dans un avis, la section de législation du Conseil d'Etat a souligné que le procédé de l'amendement gouvernemental ne pouvait servir à vider de sens l'obligation de négociation préalable (annexe 1); le mémoire en réponse expose clairement que le gouvernement entend ne tenir aucun compte de cet avis.

Enfin, l'allusion (p. 9 du mémoire en réponse) à l'attention que les parlementaires peuvent porter au point de vue des organisations syndicales renforce l'argumentation de la C.G.S.P. En effet, si les organisations syndicales sont invitées à user, pour exprimer leur opinion, des mêmes méthodes que n'importe quelle autre association ou d'ailleurs tout citoyen à l'occasion de l'élaboration de n'importe quel texte législatif, on ne voit pas à quoi peut servir l'affirmation d'un droit de négociation collective en matière de conditions de travail.

3. Contrairement à ce qu'affirme le mémoire en réponse (p. 9-11), la précarité dénoncée par la C.G.S.P. n'a rien de potentiel, même lorsqu'il s'agit d'un texte législatif résultant d'une initiative gouvernementale. En voici un exemple.

Le 25 février 2004 (soit une semaine après l'envoi de la réclamation qui fait l'objet de la présente procédure), fut inscrit à l'ordre du jour du Comité de négociation des services fédéraux, communautaires et régionaux un projet d'arrêté royal "fixant le statut administratif et pécuniaire du président du conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale et des membres du comité fédéral de coordination". A cette occasion, les organisations syndicales représentatives découvrirent que l'arrêté en projet exécutait l'article 11, alinéa 8 de la loi du 3 mai 2003 "instituant le conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le comité fédéral de coordination et les cellules d'arrondissement", parue au "Moniteur belge" du 10 juin 2003 (annexe 2). Puisque la mesure d'exécution devait être soumise à la négociation, il en allait de même, a fortiori, pour la disposition légale; or, l'avant-projet de loi, qui résultait bien d'une initiative gouvernementale, n'avait jamais figuré à l'ordre du jour du comité de négociation. Même introduit en temps utile, un recours en annulation contre l'article 11 de la loi du 3 mai 2003 aurait évidemment échoué, pour les motifs exposés dans l'arrêt n° 18/2004 de la Cour d'arbitrage.

4. Quant à l'incident suscité par la loi-programme du 5 août 2003, le mémoire en réponse en traite fort légèrement (p. 14). Si la C.G.S.P. a mentionné que les faits n'avaient qu'une portée anecdotique, c'est en raison du nombre de personnes concernées par la mesure. Toutefois, la manière dont le gouvernement évoque l'incident renforce à nouveau les craintes de la C.G.S.P.

En effet, dans sa réclamation la C.G.S.P. indiquait que l'article 54, alinéa 2 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 n'impose la consultation des organisations syndicales représentatives qu'au sujet des mesures d'exécution qui ont une incidence sur le personnel. Elle précisait cependant que selon l'interprétation courante, l'obligation de consultation s'étend aux modifications des lois coordonnées elles-mêmes, et que le ministre fédéral de la Fonction publique s'y était soumis lorsqu'il avait voulu apporter à ces lois d'importants amendements en matière de personnel, qui furent concrétisés par la loi du 12 juin 2002. Or, l'article 40 de la loi du 5 août 2003 revenait sur un aspect limité de la même matière. De l'exposé que fait le mémoire en réponse, il ressort que la consultation sur des projets de modification des lois coordonnées qui affectent le personnel des services publics relève du bon vouloir du gouvernement, ou pour mieux dire de son attention sinon de son caprice.

A nouveau, on ne voit pas comment pareilles pratiques répondent à l'article 6, 1. et 2. de la Charte sociale européenne.

5. Enfin, quant à l'éventualité que le statut syndical des services publics soit profondément modifié, voire abrogé par la voie d'une proposition de loi d'initiative parlementaire ou d'un amendement gouvernemental, le mémoire en réponse (p. 12) croit rassurer la C.G.S.P. en soulignant que la Cour d'arbitrage aurait compétence pour contrôler la compatibilité d'une telle mesure avec l'article 23 de la Constitution (sans doute combiné avec les normes internationales, dont la Charte auxquelles il renvoie implicitement).

La question soulevée par la C.G.S.P. n'est absolument pas celle-là, mais bien celle de l'adoption d'une telle disposition législative sans négociation préalable. Répétons encore qu'à la lumière de l'arrêt n° 18/2004 de la Cour d'arbitrage, une annulation éventuelle de cette disposition résulterait de la constatation qu'elle viole l'article 23 par son contenu, mais non en raison du défaut de négociation préalable. Encore une fois, le principe du droit à la négociation sur une condition de travail aussi fondamentale que le système de négociation lui-même n'est pas garanti dans l'hypothèse envisagée.

Au surplus, la C.G.S.P. veut bien croire que la Cour d'arbitrage considérerait que l'abrogation pure et simple du statut syndical des services publics violerait l'article 23. Par contre, rien n'assure qu'il en irait de même pour des modifications de certains de ses éléments essentiels qui néanmoins laisseraient subsister la loi du 19 décembre 1974.

La C.G.S.P. doit ainsi conclure que le mémoire en réponse présenté par le gouvernement belge ne fait que renforcer le fondement de sa réclamation collective. Elle prie donc le Comité européen des droits sociaux d'en tirer les conséquences prévues par le Protocole additionnel du 9 novembre 1995 puisque la Belgique viole l'article 6, 1. et 2. de la Charte en ne garantissant pas le droit de négociation sur les conditions de travail, ni quand un gouvernement dépose un projet législatif sans respecter les obligations qui découlent du statut syndical, ni quand le texte législatif a pour source une initiative parlementaire ou un amendement gouvernemental.

Bruxelles, le 2 décembre 2004

Guy BIAMONT,
Président

Annexe 1

DOC 50 **0965/004**

DOC 50 **0965/004**

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

15 januari 2001

15 janvier 2001

WETSONTWERP
houdende diverse maatregelen inzake
ambtenarenzaken

PROJET DE LOI
portant diverses mesures en matière
de fonction publique

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Voorgaande documenten :
Doc 50 **0965/ (2000/2001)** :
001 : Wetsontwerp.
002 en 003 : Amendementen.

Documents précédents :
Doc 50 **0965/ (2000/2001)** :
001 : Projet de loi.
002 et 003 : Amendements.

2249

gemeenschaps- en gewestregeringen, evenals op het personeel van de publiekrechtelijke instellingen die ervan afhankelijk zijn. Dit betekent dat een niet-gelijktijdige inwerkingtreding van, enerzijds, voormelde wijzigingen en, anderzijds, (parallele) wijzigingen in de federale wetgeving en reglementering ter zake als gevolg hebben dat ofwel, bij een eerdere inwerkingtreding van de federale wijzigingen inzake het ambtenarenstatuut, bepalingen uit het huidige APKB hun karakter van algemeen principe verliezen, ofwel, bij een eerdere inwerkingtreding van het ontwerp (nieuwe) APKB als gevolg hebben dat een aantal regels daaruit niet als algemeen principe kunnen worden beschouwd bij gebreke aan een overeenstemmende bepaling in het federale ambtenarenstatuut.

Vanuit de bekommernis van een coherentie van de regelgeving heeft de Raad van State in zijn advies bij het ontwerp -APKB (advies L. 30.218/1 van 22 juni 2000, p. 37-38), in zijn advies bij het ontwerp van K.B. tot wijziging van het K.B. van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het rijkspersoneel (advies L. 30.123/1 van 25 mei 2000, p. 6), evenals in zijn advies bij huidig ontwerp (advies, Parl. St., Kamer, Doc 50 0965/001, p. 16) aangegeven er op toe te zien dat de federale wijzigingen verbonden met wijzigingen aan huidig APKB gelijktijdig in werking treden.

Artikel 10 van huidig ontwerp voorziet dat het ontwerp, eenmaal wet geworden, in werking treedt de dag waarop het wordt bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad, met uitzondering van artikel 2 dat in werking treedt op dezelfde dag waarop het nieuwe APKB in werking treedt.

Vanuit een oogpunt van zowel loyale samenwerking tussen de overheden als vanuit een oogpunt van rechtszekerheid en coherentie in de regelgeving, lijkt het noodzakelijk deze wet spoedig te finaliseren teneinde te kunnen streven, zoveel als mogelijk, naar niet alleen een gelijktijdige inwerkingtreding van deze respectieve wijzigingen maar ook een publicatie waarbij terugwerking in de tijd wordt vermeden.»

Gelet op de korte termijn die hem voor het uitbrengen van het advies is toebedeeld, beperkt de Raad van State, afdeling wetgeving, zich tot het maken van de volgende opmerkingen.

VOORAFGAANDE FORMVEREISTEN

1. Amendement nr. 3, dat voorziet in een storting door de federale overheid van bijdragen aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid, is van die aard dat erdoor nieuwe uitgaven kunnen ontstaan voor de federale overheid, wat krachtens de artikelen 5, 2°, en 14, 2°, van het koninklijk besluit van 16 november 1994 betreffende de administratieve en begrotingscontrole het advies van de Inspectie van Financiën en de akkoordbevinding van de Minister van Begroting vereist.

Bovendien dienden amendementen nrs. 2, 4 en 5, op grond van artikel 14, 2°, van het voornoemde besluit door de regering

gemeenschaps- en gewestregeringen, evenals op het personeel van de publiekrechtelijke instellingen die ervan afhankelijk zijn. Dit betekent dat een niet-gelijktijdige inwerkingtreding van, enerzijds, voormelde wijzigingen en, anderzijds, (parallele) wijzigingen in de federale wetgeving en reglementering ter zake als gevolg hebben dat ofwel, bij een eerdere inwerkingtreding van de federale wijzigingen inzake het ambtenarenstatuut, bepalingen uit het huidige APKB hun karakter van algemeen principe verliezen, ofwel, bij een eerdere inwerkingtreding van het ontwerp (nieuwe) APKB als gevolg hebben dat een aantal regels daaruit niet als algemeen principe kunnen worden beschouwd bij gebreke aan een overeenstemmende bepaling in het federale ambtenarenstatuut.

Vanuit de bekommernis van een coherentie van de regelgeving heeft de Raad van State in zijn advies bij het ontwerp -APKB (advies L. 30.218/1 van 22 juni 2000, p. 37-38), in zijn advies bij het ontwerp van K.B. tot wijziging van het K.B. van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het rijkspersoneel (advies L. 30.123/1 van 25 mei 2000, p. 6), evenals in zijn advies bij huidig ontwerp (advies, Parl. St., Kamer, Doc 50 0965/001, p. 16) aangegeven er op toe te zien dat de federale wijzigingen verbonden met wijzigingen aan huidig APKB gelijktijdig in werking treden.

Artikel 10 van huidig ontwerp voorziet dat het ontwerp, eenmaal wet geworden, in werking treedt de dag waarop het wordt bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad, met uitzondering van artikel 2 dat in werking treedt op dezelfde dag waarop het nieuwe APKB in werking treedt.

Vanuit een oogpunt van zowel loyale samenwerking tussen de overheden als vanuit een oogpunt van rechtszekerheid en coherentie in de regelgeving, lijkt het noodzakelijk deze wet spoedig te finaliseren teneinde te kunnen streven, zoveel als mogelijk, naar niet alleen een gelijktijdige inwerkingtreding van deze respectieve wijzigingen maar ook een publicatie waarbij terugwerking in de tijd wordt vermeden.»

Eu égard au bref délai qui lui est imparti pour donner son avis, le Conseil d'État, section de législation, se limite à formuler les observations suivantes.

FORMALITES PREALABLES

1. L'amendement n° 3, qui prévoit le versement, par l'autorité fédérale, de cotisations à l'Office national de sécurité sociale, est de nature telle que des nouvelles dépenses peuvent en résulter pour l'autorité fédérale, ce qui requiert, en vertu des articles 5, 2°, et 14, 2°, de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspection des finances et l'accord du Ministre du Budget.

En outre, il incombait au gouvernement, eu égard à l'article 14, 2°, de l'arrêté précité, de soumettre les amendements n°s 2,

aan de Inspectie van Financiën te worden voorgelegd omdat ze betrekking hebben op de administratieve inrichting van de diensten.

Er blijkt niet dat door de regering aan de vermelde vormvereisten werd voldaan.

2. Voorts moet worden opgemerkt dat sommige amendementen bepalingen bevatten betreffende grondregelingen, bedoeld in artikel 2, § 1, eerste lid, 1°, van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel.

Naar de letter genomen, slaat de verplichting van artikel 2, § 2, eerste lid, van die wet, om met betrekking tot die grondregelingen te onderhandelen, op de ontwerpen van wet, maar niet op de ontwerpen van regeringsamendementen erop.

Toch kan die wetsbepaling, wil men de ratio legis ervan respecteren, niet tot gevolg hebben dat, door middel van het indienen van amendementen, bepaalde krachtlijnen van een ontwerp regeling zouden worden onttrokken aan de procedure van onderhandeling met de representatieve vakorganisaties.

ALGEMENE OPMERKINGEN

Uit de amendementen nrs. 2 en 3 blijkt dat het in de bedoeling ligt de mogelijkheid te creëren om statutair benoemde ambtenaren, die zijn aangewezen voor een managementfunctie, voor de duur van de uitoefening van die functie onder een contractueel stelsel te plaatsen.

Bij beëindiging van hun aanwijzing in die functie zouden zij dan terug onder het statutaire stelsel worden geplaatst.

De contractuele tewerkstelling zou derhalve niet enkel gelden voor personen vreemd aan het bestuur of reeds als contractueel in dienst, die worden aangewezen voor een managementfunctie, maar ook voor bepaalde categorieën van statutaire ambtenaren, zelfs behorend tot de betrokken overheidsdienst, die tot zulk een functie worden aangewezen en wier statutaire toestand als het ware zou worden opgeschort voor de duur van hun aanwijzing¹.

Dienaangaande dienen de volgende opmerkingen te worden gemaakt.

1. In het verslag aan de Koning bij het ontwerp van koninklijk besluit tot bepaling van de algemene principes van het administratief en geldelijk statuut van de rijksambtenaren die van toepassing zijn op het personeel van de diensten van de Gemeenschaps- en Gewestregeringen en van de Colleges van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en van de

¹ Het verdient evenwel aanbeveling zulks op een meer duidelijke en coherente wijze te verwoorden.

4 et 5 à l'inspection des finances, dès lors qu'ils sont relatifs à l'organisation administrative des services.

Il n'apparaît pas que le gouvernement aurait accompli les formalités précitées.

2. Par ailleurs, il est à noter que certains amendements comportent des dispositions relatives aux réglementations de base visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Prise au pied de la lettre, l'obligation que fait l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, de cette loi, de négocier à propos de ces réglementations de base, concerne les projets de loi mais pas les projets d'amendements du gouvernement.

Eu égard à sa ratio legis, cette disposition législative ne peut toutefois avoir pour effet que, par le dépôt d'amendements, certaines lignes de force d'une réglementation en projet soient soustraites à la procédure de négociation avec les organisations syndicales représentatives.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Il résulte des amendements n° 2 et 3 que l'intention est de créer la possibilité de soumettre des fonctionnaires qui sont nommés statutairement et qui sont désignés pour exercer une fonction de management, à un régime contractuel pour la durée de l'exercice de cette fonction.

À la fin de leur désignation dans cette fonction, ils réintégreraient alors le régime statutaire.

Le régime d'occupation contractuelle ne vaudrait dès lors pas uniquement pour les personnes qui sont étrangères à l'administration ou déjà en fonction dans les liens d'un contrat et qui sont désignées pour exercer une fonction de management. Il concernerait en outre certaines catégories d'agents statutaires, appartenant même au service public concerné, qui sont désignés à une pareille fonction et dont le régime statutaire serait en quelque sorte suspendu pendant la durée de leur désignation¹.

À ce propos, il y a lieu de formuler les observations suivantes.

1. Le rapport au Roi accompagnant le projet d'arrêté royal fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Colleges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales

¹ Il est recommandé, toutefois, de formuler ces dispositions de manière plus claire et plus cohérente.

TRAVAIL AU NOIR

p. 60

Table de la rubrique
à compléter

L. du 3 mai 2003. — Conseil fédéral, comité fédéral et cellules d'arrondissement 60 (C 11)

L. 3 mai 2003
à ajouter après L. 23 mars 1994**3 mai 2003. — LOI instituant le conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le comité fédéral de coordination et les cellules d'arrondissement. (Mon. 10 juin 2003)**CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par fraude sociale et travail illégal: toute violation d'une législation sociale qui relève de la compétence des autorités fédérales.**Art. 3.** La politique de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale est définie par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres charge chacun des Ministres compétents de l'exécution de cette politique.

Le cadre institutionnel de coordination défini par la présente loi s'inscrit dans la politique de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

CHAPITRE II

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LUTTE
CONTRE
LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA FRAUDE
SOCIALE**Art. 4.** Il est institué un conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, dénommé ci-après le conseil, composé:1^o d'un président;2^o du président du comité de direction du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale;3^o du président du comité de direction du Service public fédéral sécurité sociale;4^o des fonctionnaires dirigeants des services suivants:

a) l'administration de l'inspection des lois sociales, Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale;

b) l'administration de l'inspection sociale, Service public fédéral sécurité sociale;

c) le service d'inspection de l'Office national de sécurité sociale placé sous la tutelle du Service public fédéral sécurité sociale;

d) le service d'inspection de l'Office national de l'emploi, placé sous la tutelle du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale;

5^o des administrateurs généraux de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de l'emploi;6^o d'un représentant désigné par chaque autorité compétente en matière d'occupation de travailleurs étrangers en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, soit quatre représentants;7^o du procureur général désigné par le Collège des procureurs généraux;8^o du commissaire général de la police fédérale;9^o du président du comité de direction du Service public fédéral finances;10^o du secrétaire du Conseil national du travail;11^o du coordinateur général à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale tel que visé à l'article 11.

Peuvent également être invités à y siéger, avec voix consultative, des représentants des administrations et des établissements publics impliqués dans la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, dans les conditions déterminées par le conseil.

Le conseil peut également faire appel à des experts pour l'examen de questions particulières, dans les conditions qu'il détermine.

Art. 5. Le président est, sur la proposition des Ministres de l'emploi, des affaires sociales et de la justice, nommé par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et sur la proposition du Ministre de l'emploi, du Ministre des affaires sociales et du Ministre de la justice, les conditions de nomination et fixe le statut pécuniaire et administratif du président.

Art. 6. Pendant la durée de son mandat, le président ne peut exercer aucune autre fonction, ni être titulaire d'un mandat public conféré par élection.

Il est dérogé à la règle énoncée à l'alinéa précédent, avec l'autorisation préalable du Roi, lorsqu'il

s'agit de l'exercice de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur ou de membre d'un jury d'examen.

Art. 7. Le président convoque les membres du conseil au moins deux fois par an. Le président fait part aux membres du conseil des lignes directrices de la politique en matière de travail illégal et de fraude sociale arrêtée par le Conseil des Ministres.

Le président exerce la gestion journalière du Conseil et exécute les décisions du Conseil des Ministres.

Le président fait rapport, chaque année, au conseil, sur la situation de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale et sur l'action menée, dans le cadre de la présente loi, par les différents services d'inspection. Le rapport, approuvé par le conseil, est adressé et présenté à la Chambre des représentants par le président et fait l'objet d'une publication.

Art. 8. Dans le cadre de sa mission, le conseil veille:1^o à la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil des Ministres comportant la coordination des actions menées par les différentes administrations compétentes dans la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale et la sensibilisation des différents services et administrations;2^o à l'orientation en matière de prévention et à la définition des actions qui s'y rapportent.

Le conseil a aussi pour mission d'adresser des propositions au(x) Ministre(s) compétent(s) en vue d'aménager la législation applicable à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

Il établit des recommandations et rend des avis, d'office ou à la demande d'un Ministre, sur les projets et propositions de lois relatifs à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

Le conseil est chargé de préparer les protocoles de collaboration entre l'autorité fédérale et les Régions concernant la coordination des contrôles en matière d'occupation de main d'œuvre étrangère.

Pour accomplir sa mission, le conseil est assisté du comité fédéral de coordination visé à l'article 11.

Le conseil peut prévoir en son sein la constitution de groupes de travail restreints selon les conditions qu'il détermine.

Art. 9. Il est institué une commission de partenariat composée du président du conseil qui préside cette commission, du secrétaire du Conseil national du travail, du coordinateur général à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale visé à

l'article 11 et des présidents des comités de direction visés à l'article 4.

Cette commission est chargée de préparer les conventions de partenariat entre le(s) Ministre(s) compétent(s) et des organisations professionnelles.

Dans la convention de partenariat, les signataires peuvent décider de toute action d'information, de sensibilisation dirigée vers les professionnels et les consommateurs et de toute action de détection.

Le conseil invite l'organisation professionnelle signataire d'une convention de partenariat à participer à une de ses réunions annuelles, selon les conditions qu'il détermine.

Art. 10. L'organisation professionnelle, qui a conclu une convention de partenariat, peut se constituer partie civile dans les procédures relatives au travail illégal et à la fraude sociale, lorsque les faits communs sont de nature à porter préjudice aux intérêts qu'elle a en charge de défendre et de promouvoir.

CHAPITRE III LE COMITÉ FÉDÉRAL DE COORDINATION

Art. 11. Il est institué un comité fédéral de coordination, composé de neuf membres dont le coordinateur général.

L'ensemble des membres est nommé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans maximum, renouvelable.

Les membres sont issus des Services publics fédéraux ou des organismes d'intérêt public intéressés par la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Ce comité est obligatoirement composé de:

- a) un magistrat d'un auditarat du travail ou d'un auditarat général;
- b) quatre membres des Services publics fédéraux, visés à l'article 4, 4°.

Le comité est présidé par le coordinateur général à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale qui dirige l'équipe et organise le secrétariat.

Le coordinateur général porte à la connaissance du Collège des procureurs généraux, du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail toute information susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Le comité est assisté d'un secrétariat composé de quatre personnes nommées par le Roi pour un mandat de quatre ans maximum, renouvelable. Ces personnes sont issues des services publics fédéraux ou des organismes d'intérêt public intéressés par la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

Le secrétariat du comité fédéral de coordination est également celui du Conseil.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres le statut administratif et pécuniaire des membres du comité et du secrétariat.

Art. 12. Le comité est chargé:

1° de veiller à la mise en œuvre des orientations données par le conseil et des conventions de partenariat conclues par le(s) Ministre(s);

2° d'adresser des directives aux cellules d'arrondissement, visées à l'article 13;

3° de coordonner au sein des cellules d'arrondissement l'action des inspections des Services publics fédéraux et des organismes d'intérêt public intéressés par la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale;

4° de préparer les travaux du conseil et plus particulièrement les avis et recommandations;

5° d'apporter aux administrations et aux services compétents en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale l'assistance nécessaire pour mener à bien les opérations de contrôle;

6° de mener des actions fédérales de prévention;

7° de coordonner l'information, la formation et de mettre à disposition des services d'inspection et des cellules d'arrondissement, la documentation adéquate;

8° de mettre sur pied, en collaboration avec le Service public fédéral justice, une formation spécialisée aux magistrats compétents pour les matières économiques, financières et sociales;

9° de dresser le bilan des actions menées par les services d'inspection dans le cadre de la présente loi et le communiquer annuellement au conseil;

10° de réaliser des études, notamment statistiques, relatives à la problématique du travail illégal et de la fraude sociale;

11° d'améliorer, en collaboration avec les administrations concernées, la rédaction des procès-verbaux de constatations des infractions;

12° de mener une politique en matière de collecte, d'échange et de conservation des informations, notamment les informations informatiques en collaboration avec la Banque-carrefour de la sécurité sociale;

13° de réunir les présidents des cellules d'arrondissement deux fois par an aux fins d'organiser une coordination du travail de celles-ci.

CHAPITRE IV LES CELLULES D'ARRONDISSEMENT

Art. 13. Il est institué une cellule d'arrondissement par arrondissement judiciaire, dénommée ci-après la cellule, présidée par l'auditeur du travail et pour le surplus composée d'un représentant des services visés à l'article 4, 4°, d'un représentant du Service public fédéral finances, d'un magistrat du parquet du procureur du Roi et d'un membre de la police fédérale.

Une cellule peut couvrir plusieurs arrondissements judiciaires.

Art. 14. La mission de la cellule en tant que branche opérationnelle locale, consiste à:

1° organiser et coordonner les contrôles du respect des différentes législations sociales en rapport avec le travail illégal;

2° exécuter les directives et instructions du comité;

3° mettre sur pied des informations et des formations à destination des membres des services participant aux réunions de la cellule;

4° dresser le bilan des actions communes des services d'inspection menées au sein de la cellule;

5° rédiger un rapport d'activité annuel à destination du comité.

Art. 15. La cellule peut se réunir en groupe restreint, également présidé par l'auditeur du travail.

L'auditeur du travail est chargé de réunir tous les mois le groupe restreint de la cellule composé des représentants de l'inspection des lois sociales, de l'inspection sociale, du service d'inspection de l'Office national de sécurité sociale et du service d'inspection de l'Office national de l'emploi.

Le groupe restreint est chargé de mettre sur pied des contrôles coordonnés à raison de deux contrôles par mois. Il prend, pour ce faire, tous les contacts nécessaires et utiles.

Le groupe restreint peut inviter toute personne spécialement compétente pour la préparation, la réalisation des opérations programmées.

Le procès-verbal de la réunion est transmis au comité.

Art. 16. La cellule d'arrondissement se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative de l'auditeur du travail.

Art. 17. Les cellules d'arrondissement sont soutenues par un secrétariat qui est institué par province. Toutefois, un secrétariat est institué pour la région de Bruxelles-capitale et un secrétariat est institué pour l'arrondissement de Hal-Vilvorde.

Le secrétariat assiste les auditeurs du travail dans leur fonction de président des cellules respectives et collabore à la réalisation des missions de ces cellules, telles que définies à l'article 14.

De préférence, le secrétariat est établi dans le chef lieu de la province, soit au siège de l'inspection des lois sociales du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, soit au siège de l'inspection sociale du Service public fédéral de la sécurité sociale, soit à une adresse commune.

Le secrétariat est composé de deux inspecteurs sociaux au minimum, un provenant de chaque service précité, qui seront détachés selon les besoins.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elle est publiée au *Moniteur belge*.